

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Télégramme : H. 24.48



1° DIRECTION

3° Bureau

Réf. : MH/VC

Poste n° 61.33.39.71

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC DES BOULANGERIES,
BOULANGERIES-PATISSERIES ET DEPOTS DE PAIN
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles L 221-5, L 221-6 et L 221-17 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1988 et l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1988 fixant le jour de fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de la Haute-Garonne ;

VU la consultation par le Directeur départemental du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne de l'organisation syndicale patronale et de l'ensemble des organisations syndicales de salariés ;

VU l'accord du 21 novembre 1988 intervenu entre la chambre patronale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie de la Haute-Garonne et des organisations syndicales de la Haute-Garonne ;

VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

- A R R E T E -

Article 1°/ A compter du 15 janvier 1989, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de la Haute-Garonne seront fermés au public un jour par semaine.

Article 2°/ Le choix du jour de fermeture sera adressé avant le 15 avril 1989 :

- à La Préfecture de la Haute-Garonne - Direction de l'administration générale - 3e bureau, pour les commerçants exerçant leur profession dans les communes de l'arrondissement de TOULOUSE ;
- à La Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS pour les commerçants exerçant leur profession dans les communes de l'arrondissement de SAINT-GAUDENS ;
- à La Sous-Préfecture de MURET pour les commerçants exerçant leur profession dans les communes de l'arrondissement de MURET.

... ne pourra être modifié que lors d'un changement de propriétaire ou d'une modification importante dans la structure de l'entreprise ou l'environnement économique du magasin. Dans ce cas, le service administratif compétent visé à l'article 2 est informé du choix du nouveau jour de fermeture dans le délai d'un mois.

Article 4°/ Les établissements concernés apposeront à la porte d'entrée du magasin une affichette de 35 cm x 25 cm au minimum, mentionnant le jour de fermeture.

Article 5°/ Pendant le jour de fermeture au public, sont interdits l'exposition, la vente et le colportage de tous les articles de boulangeries, boulangeries-pâtisseries.

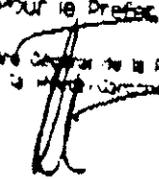
Article 6°/ Le repos hebdomadaire du personnel devra obligatoirement comprendre, au minimum, le jour de fermeture.

Article 7°/ Les arrêtés préfectoraux du 1er juillet 1988 et du 22 août 1988 susvisés sont abrogés.

Article 8°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-Préfets de MURET et SAINT-GAUDENS,
Les Maires du département de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie.

TOULOUSE, le 24 DEC. 1988

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne

François PICHARD